

## Commune de LA TOUR DU CRIEU

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 3 juin 2013 à 18h30.

### ORDRE DU JOUR

- 1 – Convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du futur lotissement « Résidence des fleurs ».
- 2 – Participation pour Voiries et Réseaux Avenue Boulbonne, Lieu dit « Le Cane ».
- 3 – Convention de versement d'une PVR préalable à la délivrance des autorisations d'occuper le sol « Résidence des fleurs ».
- 4 – Convention cadre Habitat – Reconquête des centres bourgs – Aménagement de l'Avenue de l'Estaut.
- 5 – Intégration d'une parcelle privée communale dans le domaine public communal.
- 6 – Vente de la parcelle cadastrée section AH n° 101.
- 7 – Election d'un délégué suppléant à la Communauté de Communes du pays de Pamiers.
- 8 – Election d'un délégué suppléant à la commission d'appel d'offres.
- 9 – Tarifs du service Enfance Jeunesse.
- 10 – Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
- 11 – Répartition des délégués communautaires au sein de la Communauté de Communes du Pays de Pamiers.

*L'an deux mille treize et le trois juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.*

Présents : BORDES Monique, CAYSSAC Nadine, COMBRES Jean Claude, DELAMARRE Françoise, DROUARD Marie-Véronique, DUESO Alain, FERNANDEZ Patrick, GOUZY Henri, LABATUT Nicole, PINTUREAU Serge, QUEROL Joseph, RAMIREZ Jacques, SANCHEZ André, SEGUELA Jean-Claude, SOUCAILLE Claude.

Excusés : CAZALBOU Henri, LE TINEVEZ Michel, PAUL Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Jean-Claude SEGUELA

Monsieur le maire ouvre la séance et désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales Monsieur Jean-Claude SEGUELA secrétaire de séance, et demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 avril 2013.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire aborde ensuite le 1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour :

#### **I - Convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement « Résidence des Fleurs »**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement « Résidence des Fleurs ».

En effet, la Société SCCV LA TOUR DU CRIEU, propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 1 d'une surface de 34 664 m<sup>2</sup> dépose un permis d'aménager pour 72 lots.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :  
ACCEPTE l'appellation du lotissement : « Résidence des Fleurs »  
ACCEPTE la convention telle que proposée.  
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement

« Résidence des fleurs »  
Zone Le Cane, commune de LA TOUR DU CRIEU (09)

Décret n° 2007-18 du 26 janvier 2007  
Article R 442-8 du code de l'urbanisme

Entre les soussignés :

La commune de LA TOUR DU CRIEU représentée par son maire, Jean Claude COMBRES, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2013 ci-après désigné « la commune » d'une part,

Et

La Société SCCV LA TOUR DU CRIEU domiciliée 20, Rue André Vasseur B31 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Jérôme DUCROS, Président Directeur Général, ci-après désigné « le lotisseur », d'autre part,

#### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert à la Commune, à titre gratuit, des terrains et équipements communs du lotissement dénommé « Résidence des fleurs » sis à LA TOUR DU CRIEU, Avenue de Boulbonne, zone « Le Cane », cadastrée section ZC n° 1 Cette convention permet de déroger à l'article R 442-7 du code de l'urbanisme instituant l'obligation de constituer une association syndicale.

L'assiette des terrains destinés à ce transfert sera définie et cadastrée selon plan parcellaire et esquisse dressés par un géomètre expert.

#### Article 2 : CONDITIONS GENERALES

Le lotissement, objet de la présente convention, sera réalisé sur le terrain ci-dessus désigné par le lotisseur agissant en tant que maître d'ouvrage. Il comprendra **72 logements** réalisés en une seule tranche et a fait l'objet du permis de construire n° 09 312 13 G 0013 étant précisé que sur le plan architectural, l'étude de ce lotissement a été confiée à Monsieur Michel DEVAUX architecte D.P.L.G. 36, Port St Sauveur 31000 TOULOUSE.

#### Article 3 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le Lotisseur s'engage à réaliser les travaux selon les normes et règles de l'art actuellement en vigueur.

Les caractéristiques techniques de voiries et réseaux divers susceptibles d'être transférés dans le domaine public, ainsi que l'aménagement des abords qui sont destinés à être remis à la commune, seront contrôlés par un organisme compétent choisi par le lotisseur.

Les documents d'exécution des ouvrages destinés à être remis à un Service ou à un concessionnaire de service public tel que ERDF – GrDF, France télécom, syndicat des eaux, syndicat d'assainissement,...) devront être soumis à ce service pour approbation, préalablement à tout début d'exécution des travaux.

#### Article 4 : ASSURANCE – GARANTIE

1 – Le Lotisseur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance une police « constructeur non réalisateur », au titre de la responsabilité décennale pour l'ensemble des travaux de voirie et réseaux divers.

2- Le Lotisseur apporte sur l'opération une garantie globale d'achèvement souscrite auprès de la Banque Populaire d'Occitanie (BPOC) de BALMA (31)

#### Article 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés sous la direction permanente d'un bureau d'étude spécialisé. En cours d'exécution, le Lotisseur s'engage à permettre à tout représentant de la Commune de pénétrer sur l'opération.

#### Article 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à recevoir dans son domaine public, dès achèvement, l'ensemble de la voirie, des réseaux, des parkings et des espaces verts et plus généralement, tout espace qui n'est pas destiné à un usage privatif.

Le classement des VRD et des espaces communs dans le domaine public communal sera effectué suivant les dispositions légales en vigueur. Le transfert de propriété sera conclu par acte de vente pour l'Euro symbolique. Les frais d'acte seront à la charge de la SCCV LA TOUR DU CRIEU.

#### Article 7 : MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Dès achèvement complet (éventuellement par tranches, telles que définies dans l'arrêté de lotir), et à leur réception, le Lotisseur demandera à la Commune la prise en charge des terrains et ouvrages destinés à être classés dans le domaine public communal. Le Lotisseur fournira, à l'appui de sa demande, les plans de recollement des ouvrages exécutés, ainsi que l'ensemble des procès verbaux de réception des concessionnaires de service public.

La Commune se réserve le droit de se faire assister par tout technicien ou représentant des services publics afin d'apprécier la conformité des ouvrages par rapport au programme des travaux annexé au permis d'aménager.

Les ouvrages feront alors l'objet d'une réception par la Commune, et il sera dressé procès verbal contradictoire entre les parties à la présente convention. Le procès verbal sera le fait générateur du transfert.

#### Article 8 : INSERTION DANS LES CONTRATS DE VENTE

Le présent document sera remis à chaque acquéreur par les soins du Lotisseur et mention en sera faite dans l'acte de vente de chaque parcelle. Il sera de même joint à l'acte de transfert des équipements communs.

Fait à LA TOUR DU CRIEU, le 3 juin 2013.

Le Maire,  
Jean Claude COMBRES.

Le Président Directeur Général,  
SCCV LA TOUR DU CRIEU  
Jérôme DUCROS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.
---

## **II - Participation pour voiries et réseaux Avenue de Boulbonne, Lieu dit « Le Cane ».**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d, L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Vu la délibération du 27 mai 2003 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de LA TOUR DU CRIEU,

Considérant qu'il y a lieu d'urbaniser cette zone pour permettre l'implantation de futures constructions

Considérant l'existence d'un réseau HTA et du réseau téléphonique

Considérant qu'il y a lieu de réaliser :

- l'aménagement de l'Avenue de Boulbonne : chaussée de 5 mètres et deux accotements de 1,50 mètres.
- L'amenée du réseau d'eau potable
- L'amenée du réseau d'assainissement des eaux usées
- L'éclairage public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'engager la réalisation des travaux d'urbanisation dont le coût total estimé s'élève à 283 230 € suivant le tableau ci-dessous.

<b>TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE BOULBONNE</b>	<b>Prix € HT</b>	<b>Prix € TTC</b>
Terrassement, préparation de chantier	16 053	19 199
Chaussée	30 865	36 915
Bordures, caniveaux, trottoirs, pavages	5 279	6 314
Fonte de voirie	16 452	19 676
Signalisation horizontale	1 633	1 953
<b>TRAVAUX D'ETABLISSEMENT OU D'ADAPTATION DES RESEAUX</b>		
Extension du réseau de collecte d'assainissement	91 167	109 036
Extension du réseau d'eau potable	39 873	47 688
Eclairage Public	20 000	23 920
<b>DEPENSES D'ETUDES</b>		
	15 492	18 528
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>236 814</b>	<b>283 230</b>

Article 2 : fixe 283 230 € le coût d'urbanisation de la zone.

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie (suivant le schéma d'organisation de la zone du Cane ci-joint) et représentent une superficie de 46 863 m<sup>2</sup>.

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi dans le périmètre de la PVR à 6,04 €.

Article 5 : décide que le montant de la participation due par mètre carré de terrain sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 (index nationaux travaux publics). Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou suivant les dispositions précisées dans les conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Cette participation concerne plusieurs entités foncières. Les éventuelles conventions seront soumises au vote du conseil municipal pour autoriser Monsieur le maire à les signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **III - Convention de versement d'une PVR préalable à la délivrance des autorisations d'occuper le sol – Résidence les fleurs :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 3 juin 2013 fixant les modalités de calcul de la PVR Avenue de Boulbonne – zone « Le Cane ».

Il donne lecture du projet de la convention de versement d'une participation pour voirie et réseaux à signer entre la commune et la SCCV LA TOUR DU CRIEU d'un montant de 79 396 € (13 145 m<sup>2</sup> X 6,04 €). Ce montant sera réactualisé, lors des échéances de paiement prévues à l'article 4 de la convention en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 (index nationaux travaux publics).

Cette PVR permettra la réalisation des équipements suivants :

- l'aménagement de l'Avenue Boulbonne
- l'amenée de réseau d'eau potable
- l'amenée du réseau d'assainissement des eaux usées
- l'éclairage public

Il est proposé quelle soit versée de la manière suivante :

- 5 % au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du sol
- Le solde à la fin des travaux d'adduction du groupe d'habitations aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ les modalités de versement de la PVR telles que prévues dans la convention  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de versement d'une PVR préalable à la délivrance des autorisations d'occuper le sol de la Résidence les fleurs telle que proposée.

### **Convention de versement d'une participation pour voirie et réseaux préalable à la délivrance des autorisations d'occuper le sol**

#### **Zone du Cane, commune de La Tour du Crieu (09)**

#### Préambule.

En application des dispositions de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de LA TOUR DU CRIEU, a, par délibération en date du 27 mai 2003, instauré le régime de la participation pour voirie et réseaux destinés à permettre l'implantation de constructions sur les terrains nouvellement desservis.

Par délibération du 3 juin 2013 le conseil municipal a décidé, pour permettre la réalisation de nouvelles constructions sur le secteur de « Le Cane », Avenue de Boulbonne, de réaliser les travaux suivants :

- aménagement de l'Avenue de Boulbonne : chaussée de 5 mètres et deux accotements de 1,50 mètres.
- amenée du réseau d'eau potable
- amenée du réseau d'assainissement des eaux usées
- pose d'un éclairage public.

La société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS Jérôme est propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n°1 Avenue Boulbonne, secteur « Le Cane ».

La société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS Jérôme, en application des dispositions de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme, accepte de verser, dans les conditions précisées dans l'article 4 ci-après, la part du coût des travaux appelés à desservir son terrain.

En conséquence, entre :

**La commune de LA TOUR DU CRIEU, représentée par Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire,**

Et

**La société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS Jérôme,**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LA TOUR DU CRIEU s'engage à réaliser les travaux prévus dans la délibération en date du 3 juin 2013 au plus tard pour la mise en service de l'ensemble d'habitations faisant l'objet du permis de construire.

Article 2 : La société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS, s'engage à verser à la commune de LA TOUR DU CRIEU la participation exigible pour le financement des travaux.

Article 3 : La superficie du terrain comprise dans le périmètre des terrains desservis, objet de la présente convention, parcelle cadastrale n° 1 section ZC est de 13 145 m<sup>2</sup>.

En application de la délibération en date du 3 juin 2013, le montant de la participation exigible par mètre carré de terrain a été fixé à 6,04 € (six euros et quatre centimes). En conséquence, le montant de la participation due par la société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS, est égal au produit de 13 145 m<sup>2</sup> par 6,04 €/m<sup>2</sup> soit une somme globale de 79396 € (Soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt seize euros).

Ce montant sera actualisé, lors des échéances de paiement prévues à l'article 4 ci-après, en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 (index nationaux travaux publics).

La valeur de cet indice est égale à 705,03 au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS, procédera au paiement de la participation ci-dessous déterminée :

**En deux versements :**

- **5 % au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du sol,**
- **Le solde à la fin des travaux d'adduction du groupe d'habitations aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.**

Article 5 : Les règles d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains de la société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS sont celles résultant de l'application du règlement de la zone AU2 annexé à la présente convention.

Article 6 : Etat des équipements publics existants et à créer :

Equipements existants : Réseau d'électricité HTA et réseau téléphone.

Equipements à créer :

- l'aménagement de l'Avenue de Boulbonne : chaussée de 5 mètres et deux accotements de 1,50 mètres.

- L'aménée du réseau d'eau potable
- L'aménée du réseau d'assainissement des eaux usées
- L'éclairage public

Article 7 : L'autre contribution d'urbanisme applicable aux terrains de la société SCCV LA TOUR DU CRIEU représentée par Monsieur DUCROS est la Taxe d'Aménagement.

Article 8 : La présente convention est exécutoire à compter de la publication de la délibération du conseil municipal, transmise au représentant de l'Etat dans le département, qui l'approuve.

Si la demande d'autorisation d'occuper le sol est déposée dans le délai de cinq ans à compter de la signature de la convention et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par la convention, celles-ci ne peuvent être remises en cause pour ce qui concerne le cocontractant de la commune ou ses ayants droit.

Si la voie ou les réseaux n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés, sont restituées au propriétaire, sans préjudice des indemnités éventuelles fixées par les tribunaux.

Fait à LA TOUR DU CRIEU,  
Le 3 juin 2013  
En 6 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la société  
SCCV LA TOUR DU CRIEU  
Monsieur Jérôme DUCROS.

Le maire,  
Pour la commune de La Tour du Crieu :  
Monsieur Jean Claude COMBRES,

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **IV - Convention cadre habitat : Reconquête des centres bourgs n° 75 Aménagement de l'Avenue de l'Estaut :**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal du financement des travaux d'aménagement urbain par le Conseil général dans le cadre des conventions territoriales de pays telle que décrit ci-dessous :

Requalification urbaine	Interventions			
	Montant des travaux	Taux de subvention CG	Plafond	Montant de subvention attribuée
Convention N° 75 <b>Aménagement de l'avenue de l'Estaut</b>	211 339 €	20 %	80 000 € sous réserve du nombre de logements sociaux créés ou réhabilités	42 268 €

Il rappelle :

- que le financement de l'opération est conditionné à l'engagement par la commune de réaliser un objectif de logements sociaux proportionnel au montant de la subvention. Cet engagement est formalisé par la signature d'une convention « reconquête des centres bourgs ».

- que la commune dispose de trois années pour réaliser cet objectif, et que les logements pris en compte seront ceux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il précise l'objectif de production de logements sociaux qui figure dans la convention et qui est le suivant :

Type d'opération	Valeur affectée à chaque logement réhabilité	Nombre de logements	Montant de l'intervention
<b>Logements PB ou PO</b>	2 000 €	22	44 000 €
Ou			
<b>Logements Communaux ou HLM</b>	4 000 €	11	44 000 €

Après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- l'opération qui consiste à renforcer l'attractivité des centres anciens par une amélioration du cadre de vie combinant opération de requalification des espaces publics et production de logements sociaux.
- les objectifs en terme de production de logements sociaux sur la commune tel que précisés ci-dessus.

DECIDE : de donner mandat à M. le maire pour signer la convention reconquête des centres bourgs.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**V - Intégration d'une parcelle privée communale dans le domaine public communal chemin romain :**

A la suite de l'acquisition de la parcelle sise entre la rue du 8 mai et le chemin romain, anciennement propriété de la Banque Populaire, il convient de poursuivre l'élargissement du chemin romain par l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section AH n° 102 d'une superficie de 468 m2.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section AH n° 102.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**VI - Vente de la parcelle cadastrée section AH n° 101 au propriétaire riverain :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de Monsieur et Madame PEREIRA Jean-Pierre domiciliés au 5, Chemin romain 09100 LA TOUR DU CRIEU d'acquérir la parcelle cadastrée section AH n° 101 d'une superficie de 204 m2 jouxtant sa propriété et propriété de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la vente de la parcelle cadastrée section AH n° 101.

FIXE le prix de vente à 384 €.

DIT que les frais de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**VII - Election d'un délégué suppléant à la Communauté de Communes du pays de Pamiers :**



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la démission de Monsieur Pascal DESTEPHE du conseil municipal en date du 2 avril 2013. Il convient aujourd'hui de le remplacer à la place de délégué suppléant à la Communauté de Communes du pays de Pamiers.

Après le vote à bulletin secret et à la majorité absolue, a été élu : André SANCHEZ.

Les délégués à la communauté de Communes du pays de Pamiers sont les suivants :

Titulaire : Jean Claude COMBRES	Suppléant : André SANCHEZ
Titulaire : Jean-Claude SEGUELA	Suppléant : Alain DUESO
Titulaire : Serge PINTUREAU	Suppléant : Michel LE TINEVEZ
Titulaire : Monique BORDES	Suppléant : M.-Véronique DROUARD

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **VIII - Election d'un délégué suppléant à la commission d'appel d'offres :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la démission de Monsieur Pascal DESTEPHE du conseil municipal en date du 2 avril 2013. Il convient aujourd'hui de le remplacer à la place de délégué suppléant de la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE Monsieur Henri GOUZY délégué suppléant à la commission d'appel d'ouverture des plis.

La composition de la commission d'ouverture des plis est désormais la suivante :

<u>Titulaire</u> : Jean Claude COMBRES	<u>Suppléant</u> : Henri GOUZY
<u>Titulaire</u> : Jean-Claude SEGUELA	<u>Suppléant</u> : Jacques RAMIREZ
<u>Titulaire</u> : André SANCHEZ	<u>Suppléant</u> : Jean-Michel PAUL

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **IX - Tarifs accueil des enfants et juniors sur les structures communales du secteur « Enfance – Jeunesse » :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de revoir les tarifs pour l'accueil des enfants et jeunes sur les structures communales votés en conseil municipal le 21 juin 2011. Les nouveaux tarifs seront applicables à compter des prochaines vacances d'été, le 7 juillet 2013.

##### **I – Les juniors :**

###### 1 – Les juniors critouriens :

Accueil au local : pour une journée et par jeune quelle que soit la durée de présence au local :

- ▶ Allocataire CAF : 1 €
- ▶ Non allocataire CAF : 1,50 €

Les séjours : Les séjours sont autofinancés, sans la participation de la commune, hors frais de personnel et de mise à disposition des véhicules).

Les sorties :

- ▶ Sorties sans entrées payantes : 3,00 € la demi-journée.
- ▶ Sorties avec entrées payantes : L'équilibre financier annuel devra être le suivant :
  - 40 % par la famille
  - 60 % par la mairie

###### 2 – Les juniors domiciliés dans une autre commune :

L'accueil des juniors extérieurs est possible dans le cadre du respect des règles d'encadrement et en veillant à ne pas les dépasser.

- ▶ L'accueil au local est prévu au même tarif que pour les critouriens.
- ▶ Les séjours : coût variable pour les familles. Le coût global devra s'équilibrer sans la participation de la commune. (Hors frais de personnel et de mise à disposition des véhicules).
- ▶ Les sorties : tarif critourien + 25 %.

## II - Facturation Accueil de Loisirs Sans Hébergement : ALSH :

### 1 - Accueil des critouriens :

Facturation à la ½ journée ou à la journée.

#### ALSH Vacances :

- ▶ **Quotient familial ≤ à 670 €** : le tarif sera égal à **12,70 € (tarif de base)** moins le montant de l'aide au temps libre (sur présentation du justificatif de l'aide accordée).
- ▶ **Quotient familial compris entre 671 € et 1000 €** : le tarif sera égal à 80% du tarif de base soit 10,16 €.
- ▶ **Quotient familial ≥ 1000 €** : le tarif appliqué est le tarif de base.
- ▶ **Non allocataires** : application du tarif de base + Prestation de Service Ordinaire (PSO = 3,98 € en 2013) soit 16,68 €

<b>ALSH Mercredis</b>		
Barème allocataires CAF (selon quotient familial)	Tarif pour 1 enfant	
	Pour une ½ journée	Pour 1 journée
De 0 à 435 €	2,80 €	5,60 €
De 435,01 € à 530 €	3,15 €	6,30 €
De 530,01€ à 670 €	3,55 €	7,10 €
De 670,01 € à 1000 €	4,00 €	8,00 €
Plus de 1000 €	4,40 €	8,80 €
Non allocataires CAF ni MSA	6,35 €	12,70 €

### 2 – Accueil des extérieurs :

L'accueil des enfants extérieurs à notre commune est possible dans le cadre du respect des règles d'encadrement et en veillant à ne pas les dépasser.

**ALSH Extérieurs** : Tarifs ALSH critouriens + 25 %.

- ▶ Le cout des sorties et des suppléments seront majorés de 25 % par rapport au tarif appliqué aux critouriens.
- ▶ Les séjours : coût variable pour les familles. Le coût global devra s'équilibrer sans la participation de la commune ((hors frais de personnel et de mise à disposition des véhicules).

## III - Facturation Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole : ALAE :

Tarif ALAE		
	Commune	Hors commune
Forfait ALAE pour 1 enfant	18 € / trimestre	24 € / trimestre
Forfait ALAE pour 2 enfants	36 € / trimestre	48 € / trimestre
Forfait ALAE pour 3 enfants et +	54 € / trimestre	72 € / trimestre
Tarif ALAE occasionnel	1,00 € / heure	2,00 € / heure

Une réduction famille sera appliquée sur les tarifs commune et hors commune de :

- 30 % pour 2 enfants,
- 40 % pour 3 enfants et plus.

Pour une fréquentation inférieure ou égale à 10 heures par trimestre le coût de participation d'un enfant à l'ALAE sera de 1 € par heure de fréquentation. Pour les extérieurs ce coût sera porté à 2 €.

#### **IV – Accueil des enfants du personnel du service « Enfance – Jeunesse »**

La facturation relative à la fréquentation des structures d'accueil communales par les enfants des employés du service « Enfance - Jeunesse », sera identique à la facturation de l'accueil d'un critourien (même si l'enfant est domicilié hors commune).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTÉ les propositions sus énoncées.

DIT que les tarifs seront revus annuellement en fonction des coûts du service et de l'évolution des aides accordées par la CAF avec application à compter des vacances d'été 2013 soit le 6 juillet 2013.

AUTORISE Monsieur le maire à remplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **X - Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire :**

Le maire rappelle que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Dans ce cadre, les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

L'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 stipule que –par dérogation à l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale-, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire pour les années 2013 à 2016, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre ii du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 février 2013,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE D'ADOPTER** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présent délibération

**AUTORISE :**

- Monsieur le Maire à confier au Centre de Gestion de l'Ariège l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et de signer avec le Centre de Gestion la convention correspondante,
- Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.
---

## **XI - Répartition des délégués communautaires au sein de la communauté de communes du Pays de Pamiers**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi de Réforme des Collectivités Territoriale n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 et par la loi dite « Richard » n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 ;

Vu la loi n°2013-103 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Les règles concernant la composition du conseil communautaire des communautés de communes vont évoluer suite à la Loi de Réforme des Collectivités Territoriale modifiée par la loi Richard du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération et à la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

### **1 – Les principes**

#### **1-1 Calcul du nombre des sièges**

La loi Richard, a fixé un nouveau plafonnement des sièges des organes délibérants des intercommunalités. Ainsi dans les communautés de communes :

- **Le nombre de sièges** est limité en fonction de la population totale de la communauté (population municipale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2013) et du nombre de communes membres (1 siège minimum étant attribué à chaque commune et aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges).

- **La répartition des sièges** entre les communes est fixée :

o A défaut d'accord local entre les communes membres de la communauté de communes, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

o Soit, selon les termes d'un accord local, qui tient compte de la population de chaque commune, adopté à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population, sans droit de veto de la commune principale). Le nombre de siège total ne peut excéder de plus 25% le nombre de

siège fixé par la loi (III et IV de l'article L.5211-6-1). Ainsi les communautés de communes peuvent voter un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 25% du nombre de siège total. La répartition des sièges s'effectue librement. Le nombre de sièges est plafonné.

## **1-2 Les délais de définition de l'accord local**

Les délais dans lesquels doit être défini l'accord local de libre répartition des sièges entre les communes sont contraints. L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit que la composition des conseils communautaires doit être fixée au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. Les élections municipales devant avoir lieu en mars 2014, la composition des organes délibérants devrait être déterminée avant le 30 juin 2013.

La loi n°2013-103 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a reporté au 31 août 2013 l'échéance pour la détermination d'un accord local sur la composition des conseils communautaires.

De fait, le conseil communautaire avait jusqu'au 31 mai 2013 pour formuler son avis et le notifier aux communes membres qui ainsi disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Il est néanmoins précisé que le conseil communautaire n'a aucune obligation légale de délibérer sur la composition de l'organe délibérant qui entrera en vigueur en 2014. En effet, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) indique qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de se prononcer sur la composition du conseil communautaire, selon les règles de majorité qualifiée.

Toutefois et dans le cadre de l'accord local, il est conseillé de veiller à la coordination des décisions des communes par une initiative du conseil communautaire (proposition sur le nombre et la répartition des sièges). Il est important que les conseils municipaux disposent d'un projet identique sur la future composition de l'organe délibérant de la communauté sur lequel ils délibéreront dans les mêmes termes.

Toutes les communes membres de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 doivent se prononcer sur une nouvelle composition de l'organe délibérant pour 2014. Une commune « entrante » dans la communauté doit donc également être consultée sur la proposition d'un accord local.

L'accord entrera en vigueur à l'issue des élections de mars 2014.

## **2 – Validation du nombre des conseillers communautaires pour les élections du mois de mars 2014 : proposition d'un accord local de libre répartition des sièges**

Une question se pose avant toute validation : les communes de Gaudiès et de Trémoulet figureront-elles dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pamiers au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ?

Les élus intercommunaux conscients de la nécessité d'aborder le problème de la discontinuité territoriale ont proposé le rattachement de la commune de Trémoulet à la Communauté de communes du Pays de Pamiers lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 5 avril dernier.

Il appartient à Monsieur le Préfet de se prononcer après l'avis de la CDCI.

Faute de certitude à ce jour, le Conseil de Communauté du 31 mai 2013 a pris en compte les trois alternatives sa délibération:

- La première avec la commune de Gaudiès,
- La seconde avec les communes de Gaudiès et de Trémoulet,
- La troisième sans les communes de Gaudiès et Trémoulet.

Le Conseil de Communauté du 31 mai 2013 s'est prononcé en faveur d'un accord local de libre répartition des sièges comme suit :

- 1 délégué titulaire pour les communes de 1 à 399 habitants,
- 2 délégués titulaires pour les communes de 400 à 999 habitants (Bénagues, Bonnac, Escosse, Les Pujols, Le Vernet et Villeneuve du Paréage),
- 5 délégués titulaires pour les communes de 1 000 à 9 999 habitants (La Tour du Crieu et Saint-Jean-du-Falga),
- 24 délégués titulaires pour la commune de plus de 10 000 habitants.

**Tableau N°1**

		Avec accord Répartition validée par la Communauté de Communes		
		Avec Gaudiès	Avec Gaudiès et Trémoulet	Sans Gaudiès et Trémoulet
Communes	Pop	Nb de délégués	Nb de délégués	Nb de délégués
Arvigna	215	1	1	1
La Bastide-de-Lordat	264	1	1	1
Benagues	456	2	2	2
Bézac	303	1	1	1
Bonnac	722	2	2	2
Le Carlaret	235	1	1	1
Escosse	414	2	2	2
Esplas	95	1	1	1
Gaudiès	218	1	1	0
Les Issards	252	1	1	1
Ludiès	75	1	1	1
Madière	214	1	1	1
Pamiers	15372	24	24	24
Les Pujols	700	2	2	2
Saint-Amadou	231	1	1	1
Saint-Amans	44	1	1	1
Saint-Martin-d'Oydes	261	1	1	1
Saint-Michel	73	1	1	1
Saint-Victor-Rouzaud	237	1	1	1
La Tour-du-Crieu	2 671	5	5	5
Unzent	123	1	1	1
Le Vernet	648	2	2	2
Villeneuve-du-Paréage	669	2	2	2
Lescousse	81	1	1	1

Saint Jean du Falga	2719	5	5	5
Trémoulet	101	0	1	0
Total	27393	62 maximum et qui ne pourra pas être modifié en cours de mandat	63 maximum et qui ne pourra pas être modifié en cours de mandat	61 maximum et qui ne pourra pas être modifié en cours de mandat

A compter de 2014, l'article L.5211-6 du CGCT prévoit également que seules les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire pourront élire un conseiller suppléant. Le conseiller suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire. Pour toutes les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux pouvoirs s'applique.

Pour finir, l'article R.5211-1-1 du CGCT dispose que les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. Ainsi aucune modification de l'organe délibérant (nombre ou répartition des sièges) ne pourra être effectuée en cours de mandat (sauf en cas de fusion entre EPCI ou modification de périmètre de la communauté en cours de mandat).

### **3 – La modification des statuts de la communauté de communes**

La détermination de la nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté n'implique pas de modifier les statuts de l'EPCI. En effet, avant le 31 octobre 2013, il appartient à Monsieur le Préfet de fixer par arrêté le nombre et la répartition des sièges issus soit de l'accord local obtenu, soit en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne si aucun accord local n'a été trouvé ou si les délibérations des conseils municipaux ne sont pas intervenues dans les délais.

**L'arrêté préfectoral vaudra modification statutaire.**

### **4 – Le calcul du nombre des vice-présidents**

Suivant les dispositions de la loi RCT de 2010, le nombre de vice-présidents est au plus égal à 20 % du nombre des sièges soit 11 (avec Gaudiès), soit 10 (sans Gaudiès) ou 11 vice-présidents (avec Gaudiès et Trémoulet) sans accord entre les communes et 12 vice-présidents avec accord pour une répartition libre. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à **15**.

C'est le conseil communautaire qui fixera le nombre de vice-présidents. **Il faudra attendre la séance d'installation de l'organe délibérant dans sa composition issue du renouvellement des conseils municipaux en mars 2014 pour déterminer la composition du bureau de communauté (vice-présidents et autres membres).**

Le Conseil de Communauté du 31 mai 2013 a néanmoins approuvé une proposition de composition du futur bureau communautaire sur la base d'un nombre de 15 vice-présidents :

- **3** vice-présidents pour les communes de **1 à 399** habitants,
- **3** vice-présidents pour les communes de **400 à 999** habitants,
- **4** vice-présidents pour les communes de **1 000 à 9 999** habitants (2 pour la Tour du Crieu et 2 pour Saint-Jean-du-Falga),
- **5** vice-présidents pour la commune de plus de **10 000** habitants.

-----

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la délibération du Conseil de Communauté du 31 mai 2013 prise à l'unanimité des membres présents.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

Considérant que selon les termes d'un accord local, qui tient compte de la population de chaque commune, adopté à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population, sans droit de veto de la commune principale). Le nombre de siège total ne peut excéder de plus 25% le nombre de siège fixé par la loi (III et IV de l'article L.5211-6-1). Ainsi la communauté de commune peut voter un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 25% du nombre de siège total. La répartition des sièges s'effectue librement. Le nombre de sièges est plafonné.

Considérant que le Conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges,

**Article 1 :** Donne un avis favorable à un accord local de libre répartition des sièges pour les élections du mois de mars 2014 en prenant en compte les trois alternatives:

- La première avec la commune de Gaudiès,
- La seconde avec les communes de Gaudiès et de Trémoulet,
- La troisième sans les communes de Gaudiès et Trémoulet.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.
---

La séance est levée à 21 heures.

Les membres du conseil municipal :